

DE NOUVELLES MODALITES DE RUPTURE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

	<u>Contrat d'apprentissage conclu avant le 1er janvier 2019</u>	<u>Contrat d'apprentissage conclu après le 1er janvier 2019</u>
Contrat rompu dans les 45 premiers jours de formation pratique en entreprise	Possibilité de rupture par l'une ou l'autre partie, sans condition	
Contrat rompu au-delà des 45 premiers jours de formation pratique en entreprise	Sur accord des deux parties	
	A l'initiative de l'apprenti : <ul style="list-style-type: none"> ❖ en cas d'obtention du diplôme ou titre préparé, à condition d'en avoir informé l'employeur 	A l'initiative de l'apprenti : <ul style="list-style-type: none"> ❖ après avoir sollicité au préalable un médiateur, respecter un préavis, dans des conditions qui restent à être déterminées par décret ; ❖ en cas d'obtention du diplôme ou titre préparé, à condition d'en avoir informé l'employeur
	Par le conseil de prud'hommes, en cas de : <ul style="list-style-type: none"> ❖ faute grave ; ❖ manquements répétés de l'une des parties ; ❖ inaptitude de l'apprenti 	A l'initiative de l'employeur, en cas de : <ul style="list-style-type: none"> ❖ force majeure ; ❖ faute grave de l'apprenti ; ❖ inaptitude de l'apprenti ; ❖ décès d'un employeur maître d'apprentissage (entreprise unipersonnelle) ; ❖ exclusion définitive de l'apprenti du centre de formation <p>→ prend la forme d'un licenciement</p>
	Par le liquidateur, en cas de liquidation judiciaire sans maintien d'activité ou lorsqu'il y est mis fin	Par le liquidateur, en cas de liquidation judiciaire sans maintien d'activité ou lorsqu'il y est mis fin
<p>→ Rupture unilatérale par l'employeur impossible sans intermédiaire</p>	<p>→ Augmentation et simplification des modalités de rupture</p>	